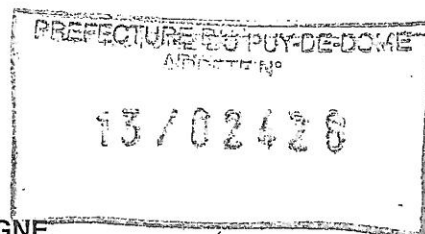


APC 23 décembre 2013

Vu 83



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant l'exploitation par la Société CLERVIA d'une chaufferie sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la société DALKIA à exploiter une chaufferie urbaine rue de la Charme, quartier de la Gauthière, sur le territoire de la Commune de Clermont-Fd ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant du 16 février 2012, par laquelle la Société CLERVIA devient le nouvel exploitant de l'établissement ;
- Vu le dossier adressé le 2 avril 2013 au préfet, complété le 24 septembre 2013, l'informant de la suppression d'un moteur de cogénération et de la mise en place ponctuelle d'un stockage de fuel domestique dans cet établissement ;
- VU le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis en date du 15 novembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la mise en place d'un réservoir de FOD peut engendrer en cas d'incendie des effets thermiques vers les terrains voisins ; que ce réservoir ne sera présent que durant une ou des périodes de très faible durée pour remplacer une interruption de l'alimentation en énergie ; que les terrains voisins impactés, une rue et un parc de stationnement, sont inhabités ; que dès lors le danger peut être considéré comme acceptable ; que des contacts devront être pris par l'exploitant avec leurs gestionnaires pour s'assurer qu'en cas d'incendie l'information nécessaire sera donnée et la circulation des personnes orientée vers des zones non impactées ;

Considérant que le remplacement du moteur de cogénération n'entraîne pas d'augmentation des nuisances et inconvénients de l'établissement ;

Considérant que ces modifications ne peuvent être considérées comme substantielles et qu'il y a lieu de leur imposer des prescriptions par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société CLERVIA S.A.S, dont le siège social est situé Le Laser – 184, Cours Lafayette – 69441 Lyon Cedex 03, doit respecter pour la chaufferie qu'elle exploite dans le quartier de La Gauthière, 63 rue de la Charme, commune de Clermont-Ferrand, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2011 sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié comme suit :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2910-A1	Installations de combustion : – 1 chaudière de 2,9 MW au GN – 1 chaudière de 10,6 MW au GN – 1 chaudière de 5,7 MW au GN – 1 chaudière de 9,3 MW à la biomasse – 1 moteur de cogénération de 3,5 MW au GN	32 MW	A	20 MW

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

3.2 Le tableau de l'article 1.2.2 est modifié comme suit :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume</i>	<i>Seuil de classement</i>
1532	Stockage de bois : biomasse	980 m ³	1000 m ³
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 50 m ³ FOD en RA	Véq. = 10 m ³	> 10 m ³

3.3 Le tableau de l'article 1.7 est modifié comme suit :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/2010	Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
30/07/2003	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

3.4 Les chapitres 1.9 et 1.10 suivants sont rajoutés

« CHAPITRE 1.9 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.9.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour du stockage de FOD lorsqu'il est en place.

Les zones de protection Z0, Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les zones enveloppes des flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² générés en cas d'incendie :

- la distance Z0 délimite la zone des effets dominos ;
- la distance Z1 délimite la zone des dangers pour la vie humaine ainsi celle des destructions de vitres significatives ;
- la distance Z2 délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les zones Z1 et Z2 sortent des limites de propriétés et atteignent la rue de la Charme et le parc de stationnement de l'usine MICHELIN de La Combaude – voir plan en annexe .

Article 1.9.2 Obligations de l'exploitant

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source ou :

- informer les gestionnaires de la rue de la Charme et du parc de stationnement de l'usine MICHELIN des dangers présentés par l'incendie des installations concernées de manière à ce que les dispositions prévisionnelles soient prises pour assurer la sécurité des usagers,
- s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques,

- ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Il doit, par le biais d'un contrat ou d'une convention associée à une procédure d'urgence, s'assurer que les occupants du parc de stationnement de l'usine MICHELIN jouxtant le site seront avertis en cas d'incendie et pourront les évacuer par une voie présentant toute sécurité vis-à-vis des effets de l'incendie.

L'inspection des installations classées sera tenue informée de la mise en application de ces dispositions.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures pour que les risques dus aux flux thermiques soient acceptables.

CHAPITRE 1.10 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.10.1 Objet des garanties financières

En application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, cette obligation de constitution des garanties financières démarre au 1er juillet 2017 en raison de l'exploitation d'activités visées sous la rubrique 2910-A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.10.2 Montant des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, soit au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 1.10.3 Constitution des garanties financières

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 du code de l'environnement répondent aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution du montant des garanties financières. »

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 Au tableau de l'article 3.2.2.1, la ligne « cogénération » est remplacée par la suivante :

Cogénération Conduit n° 4	Moteur MWM TCG 2020 V16 de 3,5 MW	2013	GN	Production d'eau chaude et d'électricité
------------------------------	--------------------------------------	------	----	--

4.2 A l'article 3.2.2.2, la 2ème phrase est supprimée.

4.3 Au tableau de l'article 3.2.3, la ligne « Conduits n°4 et 5 » est remplacée par la suivante :

Conduit n° 4	Moteur MWM TCG 2020 V16 de 3,5 MW	5700	22 m	25 m/s
--------------	--------------------------------------	------	------	--------

4.4 Au tableau de l'article 3.2.4.1 :

4.4.1. Les titres sont remplacés par les titres suivants :

Paramètres	Conduits 1 et 2	Conduit 3	Conduit 6	Conduit 4
------------	-----------------	-----------	-----------	-----------

	<i>Chaudières 1998 au GN</i>	<i>Chaudière 2011 au GN</i>	<i>Chaudière biomasse</i>	<i>Moteur de cogénération</i>
--	----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

4.4.2. La ligne « Dioxines » est remplacée par la ligne suivante :

<i>Dioxines et furanes (ng I-TEQ/Nm³)</i>	-	-	0,1	-
--	---	---	-----	---

4.5 Au tableau de l'article 3.2.4.16 :

4.5.1. Les titres sont remplacés par les titres suivants :

	<i>Chaudières de 2,9 MW au GN</i>	<i>Chaudières de 10,6 MW au GN</i>	<i>Chaudière de 5,7 MW au GN</i>	<i>Chaudière biomasse</i>	<i>Moteur de cogénération</i>
--	---------------------------------------	--	--------------------------------------	---------------------------	-----------------------------------

4.5.2. La ligne « Dioxines » est remplacée par la ligne suivante :

<i>Dioxines et furanes</i>	-	-	-	-	-	-	0,039	0,0074	-	-
--------------------------------	---	---	---	---	---	---	-------	--------	---	---

ARTICLE 5 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le Chapitre 8.1 est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 8.1 DÉPÔT DE FOD

Article 8.1.1 Nature du stockage

8.1.1.1 Durée de présence

Le stockage de FOD est destiné à pallier l'interruption d'alimentation en combustible de la chaufferie. Il n'est mis en place qu'en ces occasions et est enlevé dès qu'une alimentation suffisante en combustibles est rétablie

8.1.1.2 Réservoirs

Le réservoir de stockage du FOD est constitué d'une citerne à double enveloppe à axe horizontal conforme à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Il est mis en place sur ses berceaux et solidement fixé ; Il est enlevé lorsqu'il n'est plus en utilisation.

Il porte en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

8.1.1.3 Les tuyauteries

La tuyauterie de remplissage est équipée de raccords conformes aux normes en vigueur et compatible avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage, elle est obturée hermétiquement.

8.1.1.4 Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

8.1.1.5 Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir.

Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Article 8.1.2 Implantation, aménagement

8.1.2.1 Implantation - Le réservoir est installé de façon à ce que sa paroi soit située à une distance minimale de 6 mètres des limites de propriété.

8.1.2.2 Accessibilité - Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur 3 côtés de l'installation

8.1.2.3 Comportement au feu

Le sol de l'aire de stockage du réservoir est imperméable et incombustible (de classe A1).

Un mur coupe feu 2h (Classe REI120) et d'une hauteur minimale de 2m vis-à-vis des sols extérieurs est mis en place sur les façades de la zone d'implantation du réservoir de FOD donnant vers la rue de la Charme et vers le parc de stationnement de l'usine MICHELIN de La Combaude.

8.1.2.4 Cuvettes de rétention

La rétention associée au réservoir est soumise aux dispositions de l'Article 7.5.3 supra.

L'éventuel dispositif d'évacuation des eaux doit être de classe MO (incombustible).

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs.

8.1.2.5 Mise à la terre du réservoir - Le réservoir et son support sont reliés électriquement entre eux ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 8.1.3 Exploitation, entretien

8.1.3.1 Modalités particulières de remplissage

a) Le réservoir est amené vide sur le site et n'est rempli qu'une fois son arrimage assuré sur son berceau.

Le remplissage du réservoir est réalisé par une personne formée aux risques spécifiques du liquide inflammable transvasé ; un agent de l'exploitant est présent lors des opérations de remplissage ;

Après utilisation, le réservoir est vidé du FOD résiduel dans une citerne routière puis enlevé. Ces opérations sont réalisées par les personnes sus-dites

La mise à la terre du réservoir et du véhicule livreur sont vérifiées avant l'opération de remplissage.

b) Le remplissage et la vidange du réservoir se font à l'intérieur du site de la chaufferie, le véhicule-livreur étant également stationné à l'intérieur du site.

Une barrière est mise en place pour interdire l'accès à la zone concernée pendant ces opérations.

Lors des opérations de remplissage et de vidange, un boudin de rétention incombustible est mis en place dans la rétention pour limiter un éventuel écoulement de FOD dans la direction de la rue.

c) Une mesure de la température du sol sur lequel est situé le réservoir est faite avant l'opération de remplissage. En cas de température supérieure à 50° C, cette opération n'est pas réalisée. Le résultat de la mesure est inscrit sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4 Risques

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Article 8.1.5 Eau

8.1.5.1 Réseau de collecte

Le puisard de contrôle de la rétention est équipé d'une sonde indiquant la présence éventuelle d'hydrocarbures.

8.1.5.2 Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Les eaux récupérées dans la cuvette de rétention du réservoir sont reliées avant rejet à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique visé au Chapitre 4.3 ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. »

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'alinéa suivant est rajouté à l'article 9.2.1.3 :

« Il comprend notamment les renseignements indiqués aux articles ci-dessous : les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, les valeurs moyennes horaires, les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées, l'appréciation du respect des VLE. »

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

7.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société CLERVIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

7.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- Au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

